

RÉSOLUTION SUR LES EAUX SOUTERRAINES TRANSFRONTIÈRES

1994

Texte adopté par la Commission à sa quarante-sixième session, en 1994, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session. Le rapport, qui contient également des commentaires sur le projet d'articles, est reproduit dans l'*Annuaire de la Commission du droit international, 1994*, vol. II(2).



Copyright © Nations Unies
2005

**RÉSOLUTION SUR LES EAUX SOUTERRAINES
TRANSFRONTIÈRES**

La Commission du droit international,

Ayant achevé son examen du sujet « Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation »,

Ayant examiné dans ce contexte la question des eaux souterraines ayant un rapport avec un cours d'eau international,

Considérant que les eaux souterraines captives, c'est-à-dire les eaux souterraines sans rapport avec un cours d'eau international, constituent aussi une ressource naturelle d'une importance essentielle pour le maintien de la vie, de la santé et de l'intégrité des écosystèmes,

Considérant également la nécessité de poursuivre les efforts pour élaborer des règles relatives aux eaux souterraines captives transfrontières,

Considérant que les principes énoncés dans son projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation peuvent être appliqués aux eaux souterraines captives transfrontières,

1. *Engage* les États à s'inspirer, le cas échéant, lorsqu'ils élaborent des règles applicables aux eaux souterraines transfrontières, des principes énoncés dans le projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation;

2. *Recommande* aux États d'envisager de conclure des accords avec l'autre État ou les autres États où sont situées les eaux souterraines captives transfrontières;

3. *Recommande également* que, en cas de différend touchant des eaux souterraines captives transfrontières, les États intéressés envisagent de résoudre ce différend conformément aux dispositions de l'article 33 du projet d'articles, ou de toute autre manière qui pourra être convenue.